

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des HAUTES-PYRENEES
 du CONSEIL MUNICIPAL
 de la commune de SOUYEAUX

Nombre de Membres

Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de la convocation : 27 mars 2023

Date d'affichage : 27 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SOUYEAUX, légalement convoqué le vingt sept mars s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Lacoste Pierre, Maire.

Etaient présents : LACOSTE Pierre, LAMON Monique, ADER Patrick, LOPEZ Nathalie, GUILHAUME Régis, LAPEYRE Laurent, GUINLE Marie-Laure, BONNET Marielle, LESTRADE Nicolas

Absents représentés :

Absents excusés : DUCASSE Jérôme, DUPUY Jean-François,

Secrétaire de séance : ADER Patrick,

Objet : Passage à la nomenclature M57. Application de la fongibilité des crédits

Par délibération en date du 01/06/2021, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget principal de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au maire).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections

Le conseil municipal doit décider du taux de fongibilité accordé au maire annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Vu la délibération du 01/06/2021 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022;



Acte rendu exécutoire
 Après dépôt en Préfecture le :
 Et Publication ou notification le :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au titre du budget 2023 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement et d'investissement.

Le Maire
Pierre LACOSTE



RF PREFECTURE DE TARBES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/04/2023 065-216504365-20230404-2023_DE_009-DE

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le :
Et Publication ou notification le :